

**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000933-180

Date : 16 décembre 2024

LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES
Demandeur

-et-

FEU DANIEL PILOTE
Personne désignée

c.

SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise des établissements suivants :

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-CENTRE**
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
EST**
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
OUEST**
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE, CIUSSS DE LA MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC**
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS,
CISSS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-ST-LAURENT

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL

Défendeur

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

ORDONNANCE

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande du Demandeur à l'effet que le Défendeur, pour tous les établissements poursuivis, à l'exception du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et du Centre universitaire de santé McGill (les « **Établissements concernés** »), transmette des lettres du procureur du Demandeur à certains membres du groupe résidants actuellement dans ses CHSLD ou, le cas échéant, leurs représentants ou proches aidants;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'accord des Établissements concernés de procéder à la démarche selon certaines modalités;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le nom et les coordonnées des membres du groupe concernés, ou, le cas échéant, de leurs représentants ou de leurs proches aidants, sont des renseignements de santé et de services sociaux confidentiels suivant les articles 2 et 5 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. R-22.1) (les « **Renseignements de santé** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'un Renseignement de santé peut être utilisé par le Défendeur et les Établissements concernés que « lorsqu'il est nécessaire aux fins pour lesquelles il a été recueilli », suivant l'article 62 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*;

- [5] **CONSIDÉRANT** la nécessité d'émettre une ordonnance autorisant l'utilisation des Renseignements de santé par le Défendeur et les Établissements concernés à une fin autre que celles pour lesquelles ils ont été recueilli, et d'en établir les modalités;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

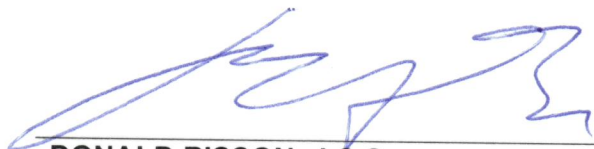
- [6] **ORDONNE** au Défendeur, pour les Établissements concernés, de transmettre aux résidents actuels des CHSLD visés dans le document « Classification des CHSLD » joint en annexe à la présente ordonnance pour en faire partie intégrante, une lettre du procureur du Demandeur, selon le modèle identifié dans le document « Classification des CHSLD » et dont copie de chacun des modèles sont joints en annexe à la présente ordonnance pour en faire partie intégrante;
- [7] **ORDONNE** que les transmissions soient effectuées au plus tard le 28 février 2025, selon les modalités suivantes :
- L'envoi de la lettre selon le modèle identifié se fera par un moyen jugé raisonnable par chaque Établissement concerné suivant la réalité de chaque CHSLD;
 - Ce moyen peut être l'envoi par courrier, par courriel, via l'Info-courriel, via des groupes de communication (ex. Facebook) ou en mains propres, selon les moyens mis en place dans les CHSLD, étant entendu que le Demandeur privilégie l'envoi par courriel, incluant par l'Info-courriel du CHSLD, le cas échéant;
 - L'envoi sera fait uniquement aux résidents actuels du CHSLD qui y résident depuis 30 jours ou plus à la date de la transmission;
 - En cas d'incapacité de ces résidents, l'envoi sera fait à leur représentant ou à une personne proche aidante identifiée à son dossier;
 - Nonobstant ce qui précède, si le moyen retenu est l'Info-courriel ou un autre mode de communication de groupe, l'envoi sera effectué uniquement aux résidents, représentants ou proches aidants qui se sont inscrits audit mode de communication, quelle que soit la durée de leur séjour;
 - La version française de la lettre sera transmise, sauf dans les CHSLD désignés anglophones où la version anglaise sera transmise;
 - Si le CHSLD visé dans le document « Classification des CHSLD » est fermé, définitivement ou temporairement, aucun envoi ne sera effectué;
 - Une confirmation écrite de la transmission sera transmise au procureur du Demandeur par les procureurs du Défendeur laquelle précisera le moyen de transmission utilisé et identifiera toute erreur constatée dans le document « Classification des CHSLD », le cas échéant;
- [8] Advenant qu'un Établissement concerné puisse démontrer, pour l'ensemble ou pour l'un de ses CHSLD, des difficultés majeures qui ne lui permettent pas de procéder aux envois

avec des efforts raisonnables, **ORDONNE** que cet Établissement concerné procède à l'affichage de la lettre identifiée dans le document « Classification des CHSLD » dans le CHSLD, au plus tard le 28 février 2025, selon les modalités suivantes :

- L'affichage sera effectué dans un lieu accessible et fréquenté du CHSLD, pour une durée de deux semaines;
- La version française de la lettre identifiée sera affichée, sauf dans les CHSLD désignés anglophones où la version anglaise de la lettre identifiée sera affichée;
- Des copies de la lettre identifiée, en versions anglaise et française, seront disponibles à l'accueil du CHSLD pour être remise aux résidents ou leurs proches, le cas échéant, et une mention à cet effet sera jointe à la lettre affichée;
- Une confirmation écrite de l'affichage sera transmise au procureur du Demandeur par les procureurs du Défendeur, laquelle précisera les difficultés majeures invoquées par l'Établissement concerné;

[9] **AUTORISE** le Défendeur, pour les Établissements concernés, ses représentants et mandataires, à utiliser tous les renseignements de santé et de services sociaux qu'il détient pour donner effet à la présente ordonnance notamment, mais sans s'y limiter, le nom et les coordonnées des résidents actuels ou, le cas échéant, de leurs représentants ou de leurs proches aidants;

[10] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

Me Philippe Larochelle et Me Anne-Marie Drouin
Larochelle Avocats
Avocats du demandeur et de la personne désignée

Me Luc de la Sablonnière, Me Stéphanie Lelièvre, Me Nicolas Déplanche et Me Rosalie Jalbert
Morency Société d'Avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocats du défendeur

Me Mario Normandin et Me Isabelle Brunet
Bernard Roy (Justice Québec)

Date d'audition : 11 décembre 2024